



# Holding démembrée : quels intérêts ?

**Nous ne reviendrons pas sur l'intérêt juridique et fiscal de la détention d'actifs en démembrement de propriété, dès lors que des parents usufruitiers ont des intentions libérales, tout en conservant la jouissance de leur patrimoine. Afin d'organiser au mieux la gestion et d'optimiser la transmission, il est possible de détenir ces actifs par le biais d'une société civile (holding patrimoniale). Nous répondrons à trois questions pour en démontrer l'intérêt.**

## 1. Qui vote ?

En principe, le droit de vote revient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Néanmoins, il est possible de prévoir statutairement ou par convention extra-statutaire, que l'usufruitier disposera de tous les droits de vote, le nu-proprétaire n'ayant pas de droit de vote incompressible. Le nu-proprétaire devra cependant être convoqué aux assemblées. Ainsi, par le truchement d'une société, les droits de l'usufruitier s'agissant de la gestion, l'administration et même de la disposition de ses actifs seront maximisés.

## 2. Qui a vocation au résultat courant et exceptionnel ?

Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice courant ou le report à nouveau reviennent à l'usufruitier. S'agissant des bénéfices exceptionnels, à savoir, le résultat des cessions d'éléments composant l'actif immobilisé (ex. vente d'un bien immobilier dans une SCI/vente d'une participation de private equity, etc.), il est possible d'en aménager l'allocation. En effet, au sein des statuts, ou par convention extra-statutaire (loi du 19 juillet 2019, de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dite loi SOILH), il pourra être prévu :

- une distribution à l'usufruitier en pleine propriété ;
- une répartition du résultat exceptionnel entre usufruitier et nu-proprétaire en fonction des droits de chacun ;
- un quasi-usufruit sur le résultat exceptionnel : par ce biais l'usufruitier touche les dividendes, il peut en disposer librement, tout en conservant les avantages liés au démembrement de propriété, puisqu'il sera redevable auprès du nu-proprétaire d'une créance de restitution égale au montant perçu (avec possibilité d'indexation), qui viendra s'imputer au passif de sa succession ;
- une distribution au nu-proprétaire en pleine propriété.

Ainsi, en fonction des intentions libérales de l'usufruitier, il lui sera possible d'appréhender plus ou moins du résultat exceptionnel. Il conviendra d'être vigilant quant à l'aménagement des statuts, notamment pour que la décision de répartition des bénéfices soit opposable à l'administration fiscale (statuts ou convention enregistrée avant la clôture de l'exercice), de sorte que l'imposition du résultat dans une société soumise à l'impôt sur le revenu, suive le même sort que l'allocation qui en est faite.

Enfin, rappelons qu'il n'existe pas stricto sensu de distinction du résultat dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés, mais il est parfaite-

ment possible de le prévoir dans les statuts.

## 3. Qui a vocation aux réserves ?

Un débat doctrinal existe sur la question de savoir si les bénéfices mis en réserve, constituent des fruits et reviennent à l'usufruitier, ou un produit, c'est-à-dire un accroissement de l'actif social, et reviennent alors au nu-proprétaire.

La jurisprudence diverge entre une distribution :

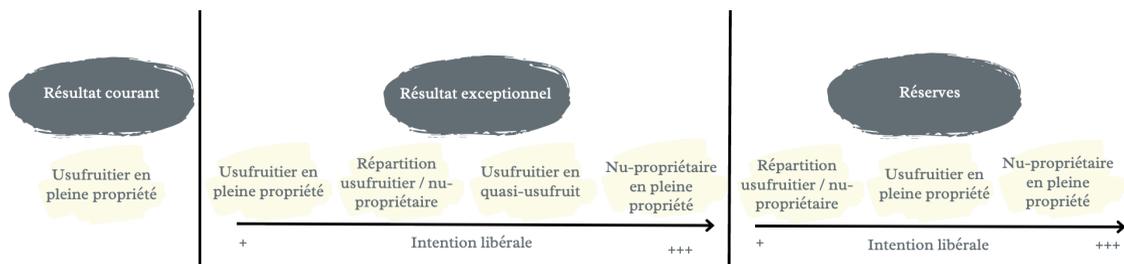
- à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit (Cour de cassation chambre commerciale, 27 mai 2015) ;
- au nu-proprétaire en pleine propriété (Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, 22 juin 2016).

Les statuts ou une convention extra-statutaire pourront librement aménager cette répartition, en fonction de l'intention libérale des usufruitiers :

- à savoir une répartition entre usufruitier et nu-proprétaire,
- une distribution au bénéfice de l'usufruitier en qualité de quasi-usufruit ;
- une distribution en pleine propriété au nu-proprétaire.

De nouveau, il conviendra de rendre opposable cette convention à l'administration fiscale.

La rédaction appropriée de clauses statutaires précises et adaptées est un élément clé de la stratégie patrimoniale. ■



Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (GEFIP), et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle